

**Arrêté n° BE-2024-06-05
portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes
- d'autorisation environnementale
- de permis d'aménager sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle et Vézac
dans le cadre du projet de boucle multimodale d'accès
aux deux rives de la vallée de la Dordogne,
au cœur du triangle d'or Les Milandes – Castelnaud-la-Chapelle
– Marqueyssac – Beynac-et-Cazenac,
pour de nouvelles mobilités sécurisées
présenté par le Conseil Départemental de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-14, L.123-1 et suivants, L.214-3, R.122-27, R.123-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants ;
- Vu** la délibération n° 23 du 23 février 2023 du Conseil Départemental de la Dordogne autorisant son président à engager toutes les procédures pour mener à bien son projet de boucle multimodale ;
- Vu** le courrier de demandes d'autorisations administratives du 1^{er} février 2024 du Conseil Départemental de la Dordogne pour le projet susmentionné ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** les demandes de permis d'aménager sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle et Vézac ;
- Vu** les pièces des dossiers et notamment l'étude d'impact ;
- Vu** les avis recueillis sur les demandes précitées ;
- Vu** l'avis sur le projet susvisé, n° MRAe 2024APNA104-dossier P-2024-15594 de l'Autorité Environnementale, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Mission Evaluation Environnementale (MRAe) et consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> ;
- Vu** le mémoire en réponse du Conseil Départemental de la Dordogne du 17 juin 2024 ;
- Vu** la décision n°E24000048/33 du 12 juin 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant une commission d'enquête ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Description de l'opération et dates de l'enquête :

Une enquête publique unique est prescrite sur les communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac, pendant 32 jours consécutifs, du 9 juillet 2024 à 9 heures au 9 août 2024 à 12 heures inclus, afin de recueillir l'avis du public, sur le projet de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne, pour de nouvelles mobilités sécurisées sollicitant les demandes suivantes :

- autorisation environnementale,
- permis d'aménager,

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 - Composition des dossiers soumis à enquête unique :

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, les dossiers soumis à enquête publique unique comportent les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et notamment,

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- les avis réglementaires requis,
- les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- le bilan de la concertation préalable au titre des articles L.121-1 et L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Pendant l'enquête, la commission d'enquête pourra faire compléter les dossiers par des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 3 - Consultation des dossiers d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Beynac-et-Cazenac, 1 rue de la Laïcité, 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC.

Les dossiers d'enquête et les pièces qui les accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront tenus à disposition du public et consultables pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier aux heures d'ouverture des mairies de :

Beynac-et-Cazenac : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le samedi de 9h à 11h30.

Castelnaud-la-Chapelle : du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Saint-Vincent-de-Cosse : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Vézac : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h.

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre dans les mairies de Beynac-et-Cazenac et Saint-Vincent-de-Cosse à leurs horaires d'ouverture, ainsi que dans les Maisons France Services de Saint-Cyprien - Maison des communes - avenue de Sarlat - 24220 SAINT-CYPRIEN et de la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda - 6 place Salvador Allende - Maison de l'État - 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.
- sur le registre dématérialisé mis en place sur le site internet suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5487>

Les dossiers d'enquête publique sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 – Commission d'enquête :

Par décision n°E24000048/33 du 12 juin 2024, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

M. Christian JOUSSAIN, Commandant de Police honoraire.

Membres titulaires :

Mme Sylviane SCIPION, ancienne directrice des services territoriaux, en retraite.

M. Dominique FRANCOIS, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé, en retraite.

Membre suppléant :

M. Edouard PERRIN, retraité du Ministère de la Défense.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 5 - Permanences de la commission d'enquête :

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Lieux	Dates	Horaires
Mairie de Beynac-et-Cazenac	mardi 9 juillet 2024	De 9 h à 12 h
Mairie de Castelnaud-la-Chapelle	vendredi 12 juillet 2024	De 9 h à 12 h
Mairie de Vézac	mercredi 17 juillet 2024	De 13 h à 16 h
Mairie de Castelnaud-la-Chapelle	mercredi 17 juillet 2024	De 8 h à 11 h
Mairie de Vézac	lundi 22 juillet 2024	De 9 h à 12 h
Mairie de Saint-Vincent-de-Cosse	mercredi 24 juillet 2024	De 9 h à 12 h
Mairie de Beynac-et-Cazenac	samedi 27 juillet 2024	De 9 h à 12 h
Mairie de Castelnaud-la-Chapelle	mardi 30 juillet 2024	De 9 h à 12 h
Mairie de Vézac	lundi 5 août 2024	De 9 h à 12 h
Mairie de Beynac-et-Cazenac	vendredi 9 août 2024	De 9 h à 12 h

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au Conseil Départemental de la Dordogne, responsable du projet auprès de la Direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités (DPRMP) - pôle ingénierie - email : cd24.dprpm@dordogne.fr - tél : 05.53.06.87.00.

Article 6 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, le Conseil Départemental de la Dordogne, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (Sud-Ouest et Dordogne Libre).

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnau-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac, communes où se situe le projet. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

Cet avis sera également publié sur le site internet cité à l'article 3.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, le Conseil Départemental de la Dordogne, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, devront être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Article 7 – Consultation des collectivités :

En application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête, les conseils municipaux des communes citées ci-dessus, ainsi que les communautés de communes Sarlat - Périgord Noir et Domme - Villefranche du Périgord.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 – Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, tenu à sa disposition, aux heures d'ouverture des mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnau-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac.

- par voie postale, au président de la commission d'enquête, à la mairie de Beynac-et-Cazenac, siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues lors des permanences, sont consultables au siège de l'enquête, à la mairie de Beynac-et-Cazenac.

- sur le registre dématérialisé mis en place sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5487>

Ce registre sera clôturé le vendredi 9 août 2024 à 12 heures (heure locale) ainsi que l'enquête publique.

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-5487@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5487> et donc visibles par tous.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et horaires indiqués à l'article 5.

Article 9 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, le Conseil Départemental de la Dordogne et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 - Rapport d'enquête, conclusions et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au responsable du projet, le Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi qu'aux maires des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publiés pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne www.dordogne.gouv.fr et tenus à disposition du public pendant un an à la préfecture de la Dordogne - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement ainsi qu'aux mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac.

Article 11 - Décisions :

A l'issue de cette procédure, le préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental de la Dordogne.

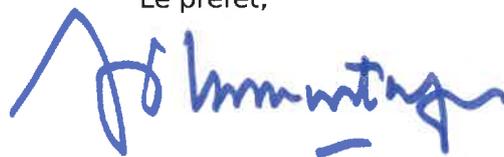
Les décisions concernant les permis d'aménager seront prises par les maires des communes concernées.

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Sarlat - Périgord Noir, les maires des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac, les membres de la commission d'enquête et le responsable du projet, le Conseil Départemental de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 20 JUIN 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

100-100000

100-100000

100-100000